

PLASTURGIE

ABONDEMENT

AU TITRE DE 2017

Sur compte

personnel

formation



COURRIER ARRIVE LE

1 8 JUIL. 2016

FNIC CGT

Monsieur PEYRARD
FNIC CGT
263 rue de Paris - Case 429
93514 MONTREUIL

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
16.92

Levallois-Perret, le 12 juillet 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de l'accord du 29 juin 2016 de la convention collective nationale de la plasturgie

Monsieur,

Nous vous notifions par la présente que l'accord du 29 juin 2016 relatif à l'abondement de branche au titre de l'année 2017 sur le compte personnel formation, a été signé par la Fédération de la Plasturgie et des Composites et les 4 organisations syndicales de salariés :

- La Fédération Chimie Energie « **CFDT** »
- La Fédération Secteur Chimie « **CMTE-CFTC** »
- La Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement de la Chimie « **CFE CGC** »
- La Fédération Nationale de la Chimie « **CGT FO** »

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire original de cet accord.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Mathieu DUFOUR
Directeur des Affaires Sociales



LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

ACCORD DU 29 JUIN 2016 RELATIF A
L'ABONDEMENT DE BRANCHE
AU TITRE DE L'ANNEE 2017
SUR LE COMPTE PERSONNEL FORMATION

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir pour l'année 2017 les modalités de l'abondement de branche au Compte Personnel Formation (CPF).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

ARTICLE 3 :

Les modalités de l'abondement de branche sur le CPF des salariés de la plasturgie pour l'année 2017 sont les suivantes :

Lorsque les heures créditées sur le CPF et/ou du DIF (pendant la période transitoire pour le DIF prévue par la Loi du 5 mars 2014) sont inférieures au nombre d'heures nécessaires pour réaliser l'action de formation souhaitée par le salarié, l'abondement de la branche est :

- égale au nombre d'heures manquantes sur le compte pour les « CQP Plasturgie » (dans ce cas un repérage des compétences en amont est obligatoire),
- de 100 % des heures mobilisées par le salarié (et dans la limite de la durée de la formation) pour les formations inscrites sur la liste CNPE de la plasturgie; ce taux est porté à 150 % pour les salariés travaillant à temps partiel.

SD
B
TPH
1
KE

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, à savoir pour l'année 2017.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services compétents et sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente.

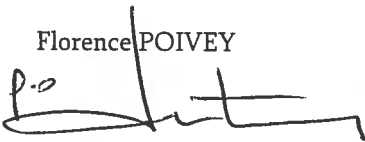
Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Fait à Paris le 29 juin 2016

Pour la Fédération de la Plasturgie

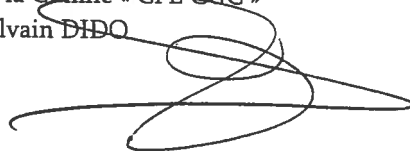
Florence POIVEY



Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement

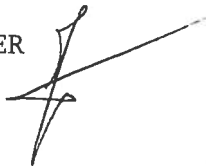
de la Chimie « CFE CGC »

Sylvain DIDO



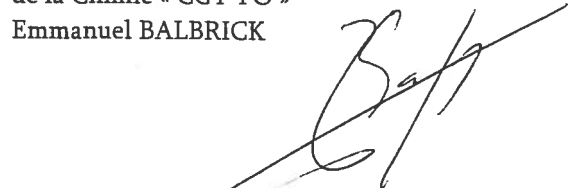
Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie

Evelyne KENKER



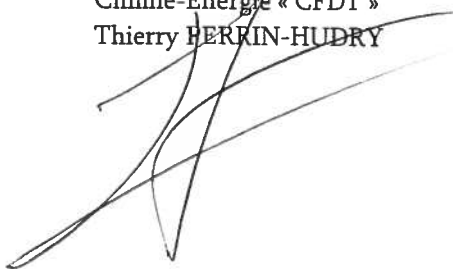
Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »

Emmanuel BALBRICK



Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »

Thierry BERRIN-HUDRY



Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »

Yves PEYRARD

